

Association RUE DE L'AVENIR

STATUTS modifiés lors de l'Assemblée Générale du 20/05/92

Article 1 : Entre les différents membres qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, est fondée, sous le régime de la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, une association dénommée "Rue de l'Avenir".

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : L'association a pour but :

- a) de contribuer à améliorer les conditions de vie en milieu urbain et d'oeuvrer pour la mise en oeuvre d'un partage plus équilibré de l'espace public;
- b) de prendre des initiatives visant à :
 - faire adopter des mesures de modération de la circulation et de la protection du cadre de vie urbain,
 - favoriser la sécurité des usagers confrontés tous les jours à des risques d'accidents, en particulier dans leurs déplacements;
- c) de conduire une action éducative et pédagogique en direction de l'ensemble des usagers de l'espace public et plus particulièrement vers les enfants et les jeunes en organisant leur participation (animation, information, activités...).

Article 3 : Afin d'atteindre les objectifs énumérés à l'article 2 ci-dessus, les moyens d'action de l'association sont :

- des interventions auprès des pouvoirs publics,
- l'organisation de toutes actions utiles : concours, colloques...
- le travail en commun des organismes et associations poursuivant des buts similaires,
- la publication de bulletin, de revues et éventuellement d'autres ouvrages,
- les relations internationales avec les associations ou organismes de même type.

Article 4 : L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs,

qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 5 : Admission - pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : les membres :

- sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ;
- sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de verser une cotisation ;
- sont membres bienfaiteurs, ceux qui apportent, sous forme de don, une aide financière dont le montant minimum est de dix fois la cotisation.

Article 7 : Radiations - la qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres adhérents,
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics,
- le revenu de ses biens,
- les versements opérés en vertu de l'article 238 bis du Code Général des Impôts,
- d'une manière générale, toute autre ressource dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée désigne deux commissaires aux comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice à venir.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de 1 membres minimum à 21 membres maximum, élus pour 3. ans par l'Assemblée Générale. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles; les nouveaux membres élus prennent leur fonction dès la clôture de l'A.G. qui les a élus

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret à deux tours, un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier, et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint.

La majorité absolue est nécessaire au premier tour.

Les fonctions de membre du C.A ou du bureau ne sont pas rémunérées.

Le bureau est chargé de la gestion de l'association dans le cadre des directives données par le Conseil d'Administration et dans la limite des buts de l'Association.

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. En cas d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs, au vice-président ou à l'un des vice-présidents, ou à défaut, à un autre membre du bureau.;
- le vice-président ou l'un des vice-présidents remplace le président absent ou empêché ;
- le secrétaire général est chargé de suivre la correspondance, notamment de l'envoi des convocations, sur l'avis du président. Il est responsable de la rédaction des P.V. et différents comptes-rendus. Il tient les registres de l'association.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est chargé du recouvrement des sommes dues à quelque titre que ce soit. Il règle les dépenses courantes ainsi que les dépenses exceptionnelles décidées par le bureau. Il tient une comptabilité régulière sous la responsabilité du président. Il rend compte de sa gestion au C.A et à l'A.G. qui statue sur les comptes annuels.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. A défaut, une autre réunion est convoquée dans le mois qui suit et peut valablement délibérer quelque soit le nombre de présents.

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans ce cas la convocation précise les motifs de la réunion.

Elle est convoquée, au moins 15 jours avant la réunion, par le Président. Son ordre du jour est fixé par le C.A.

Elle délibère quelque soit le nombre de membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Elle entend les rapports sur la gestion du C.A., sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du C.A.

Le vote par procuration est admis. Seul peuvent prendre part au vote les adhérents à jour de leur cotisation. Chaque adhérent peut recevoir 2 procurations au maximum.

Article 12 : Des associations locales "Rue de l'Avenir" peuvent se constituer avec l'accord du C.A. national.

a) La composition de leur conseil d'administration doit prendre en compte celle de l'association "Rue de l'Avenir" nationale et refléter les buts et objectifs justifiant de sa création.

Ceux-ci reprennent les objectifs retenus par "Rue de l'Avenir" au niveau national : peuvent éventuellement s'y ajouter des précisions répondant à une situation spécifique locale.

L'association locale ainsi constituée doit adhérer à l'association nationale.

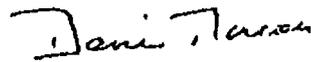
b) Sous réserve de l'accord du C.A., des associations locales ayant un objet proche de celui de "Rue de l'Avenir" peuvent utiliser cette dénomination en complément de leur intitulé.

Article 13 : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à préciser les statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Article 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association est spécialement convoquée à cet effet 15 Jours avant la date de réunion. Elle doit comprendre le 1/3 des membres adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins, et peut cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la modification ou la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. L'ordre du jour de la réunion doit expressément prévoir les dispositions des statuts dont la modification est envisagée.



Denis MOREAU

René BOKOBZA

Bernard LEGENDRE